ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

ORDONNANCE N° 026/2019/CCJA

(Article 43.2 du Règlement de procédure**)**

REQUETE : N° 027/2019/PC du 30/01/2019

AFFAIRE : Société CANA Bois
Maître Catherine NJINE

Contre

Société Industrielle de Mbang dite SIM SA

L'an deux mille dix-neuf et le trente juillet ;

Nous, **Djimasna N'DONINGAR**, Président de la troisième chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 Octobre 2008 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, notamment en son article 43.2 ;

Vu la décision n° 001/2000/ CCJA du 16 Février 2000 fixant la rémunération, frais de déplacement et de séjour des avocats ;

Vu l'Arrêt n° 123/ 2018 rendu le 07 Juin 2018 par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la requête aux fins de taxation de la rémunération de l'Avocat en date du 30 janvier 2019, présentée par Maître NJINE Catherine, Avocate au Barreau du Cameroun ;

Vu la lettre n°0542/2019/GC/G4 en date du 1er Avril 2019 du Greffier en Chef de la Cour de céans notifiant la requête aux fins de taxation à la Société Industrielle de Mbang, dite S.I.M. S.A., et revenue avec la mention « Retour à l'envoyeur » ;

Attendu que la requête aux fins de taxation de la rémunération de l'Avocat est fondée ; qu'il échet d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Disons la requête de Maître NJINE Catherine fondée ;

Liquidons les dépens à la somme de un million sept cent trente-quatre mille neuf cent dix (1 734 910) F CFA ;

Condamne la société Industrielle de Mbang dite SIM SA au paiement de cette somme.

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Djimasna N'DONINGAR